Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-311

Pétitionnaire : société SAF Hélicoptères
pour le compte du GFA Serre-Loup
Adresse : Siège d'exploitation - Aérodrome d'Albertville BP 20060 73200 ALBERTVILLE
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages nécessaires au chantier de rénovation d'un bâtiment à usage d'habitation
Localisation : hameau de Barels commune de Guillaume (06)

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012,

Vu l'avis conforme n°2021-141 daté du 25 mai 2021 valant autorisation de procéder à des travaux de rénovation du bâtiment cadastré parcelle 370 sis au hameau de Barels, situé dans le cœur du parc national sur la commune de Guillaumes,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 2 septembre 2021 par Monsieur LANCE Daniel, gérant du GFA de Serre Loup,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de matériaux et matériels auprès du chantier de rénovation du bâtiment cadastré parcelle 370 sis au hameau de Barels, commune de Guillaumes (06),

Considérant que la programmation du 1er juin au 15 octobre correspond à la période de survol possible pour ce genre d'opérations d'après la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, ayant pour objet l'approvisionnement du chantier de restauration d'un bâtiment propriété du GFA Serre-Loup au hameau de Barels, commune de Guillaumes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	BALLAN Christophe et DOTTO Nicolas
type d'appareil :	Ecureuil AS 350B3
n° de l'appareil :	F-HJTB

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé : 25 rotations.

2.5. Programmation :

- 25 rotations le mercredi 8 ou le jeudi 9 septembre 2021.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les jours précisés à l'article 2.5.
En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts
- Service territorial Haut-Var Cians
adjoint : LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)
✆ : 04.93.05.59.43 / 06.24.70.22.29

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

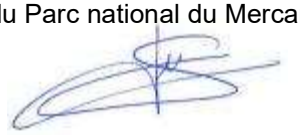
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 02 septembre 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- Service territorial Haut-Var-Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.